

# Glossaire

## Gouvernance des données en agriculture

### **Comment utiliser ce document**

Voici une ressource pour se familiariser avec la gouvernance des données agricoles et de clarifier les définitions de plus de 80 termes courants. L'objectif est d'établir un langage et une compréhension communs pour ceux qui travaillent avec des données agricoles.

Par exemple, vous pouvez utiliser le glossaire pour trouver des définitions de termes dans les accords d'utilisation des données pour les plateformes de gestion agricole. Vous pouvez également vous référer au glossaire pour rédiger votre propre stratégie de gouvernance des données.

Chaque terme du glossaire est accompagné d'une courte définition. Le cas échéant, des détails supplémentaires, des exemples tirés du contexte agricole et des références sont fournis. Toutes les références sont en libre accès. Nous avons inclus l'adresse URL complète pour ceux qui préfèrent imprimer la ressource.

Ces termes et définitions ont été développés pour soutenir l'alignement du langage utilisé dans notre équipe de projet, et ne reflètent pas nécessairement les définitions des termes hors de ce contexte. Il est particulièrement important de connaître les définitions officielles des termes utilisés dans les politiques et les accords juridiques.

Si vous cherchez un terme qui n'est pas défini dans notre glossaire, vous pouvez le trouver dans le Manuel des données ouvertes :

<https://opendatahandbook.org/glossary/fr/>



## À PROPOS DE CE DOCUMENT

Ce document fait partie de la **Trousse de ressources pour la gouvernance éthique des données en agriculture**, un projet de recherche dirigé par Dr. Sarah-Louise Ruder et Dr. Hannah Wittman de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC) et Shauna MacKinnon du BC ACARN. Vous aimerez peut-être aussi le **Guide de discussion**.

Le glossaire a été élaboré à l'origine dans le cadre d'une collaboration entre Dr. Sarah-Louise Ruder à UBC et le **groupe de travail technique OpenTEAM**, dirigé par Dr. Dorn Cox, Anna Lynton et Nat Irwin.

OpenTEAM a produit un ensemble de quatre documents sur l'utilisation des données agricoles : <https://openteam-agreements.community>. OpenTEAM révisera et mettra à jour les documents chaque année et accueillera volontiers les commentaires à tout moment : <https://openteam-agreements.community/glossaryabout/>.

Cette version du glossaire a été mise à jour et développée pour la **Trousse de ressources pour la gouvernance éthique des données en agriculture**.

Assistante de projet : Catalina Garcia

Rédaction et conception de documents : Catalina Garcia

Icônes : Anna Lynton et Sarah-Louise Ruder

Groupe consultatif du projet : Dr. Hannah Wittman, Shauna MacKinnon, Dr. Kelly Bronson, Dr. Dana James, Dr. John Janmaat, Zoé Mangin, Jonathon McIntyre, Dr. Isabelle Piot-Lepetit, Gregory Rekken et Dr. Sean Smukler.

Site web du projet : <https://www.bcacarn.ca/projects-2/ethical-data-governance/>

Financement : Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et UBC Public Scholars Initiative

© 2024 sous licence Creative Commons (CC BY-NC-SA 4.0).  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>

**Dernière mise à jour** : 27 mars, 2024

# Liste des termes

<b>Accès (Les principes de PCAP® des Premières Nations) .....</b>	<b>5</b>
<b>Accès libre (ou accès ouvert) .....</b>	<b>6</b>
<b>Accessible (Les principes FAIR) .....</b>	<b>7</b>
<b>Accord sur l'utilisation des données.....</b>	<b>8</b>
<b>Analyse des données.....</b>	<b>8</b>
<b>Analyste de données .....</b>	<b>8</b>
<b>Anonymisation .....</b>	<b>9</b>
<b>Architecte de données.....</b>	<b>9</b>
<b>Base de données.....</b>	<b>10</b>
<b>Code des données agricoles australiennes .....</b>	<b>11</b>
<b>Collecte de données .....</b>	<b>11</b>
<b>Confidentialité .....</b>	<b>12</b>
<b>Conseiller ou conseillère agricole.....</b>	<b>12</b>
<b>Consentement .....</b>	<b>13</b>
<b>Contrôle (Les principes de PCAP® des Premières Nations).....</b>	<b>14</b>
<b>Contrôleur ou contrôleuse des données .....</b>	<b>15</b>
<b>Cookies .....</b>	<b>16</b>
<b>Désidentification .....</b>	<b>16</b>
<b>Données .....</b>	<b>17</b>
<b>Données brutes .....</b>	<b>17</b>
<b>Données ouvertes.....</b>	<b>18</b>
<b>Données personnelles.....</b>	<b>19</b>
<b>Droit à la portabilité des données.....</b>	<b>20</b>
<b>Droits des données.....</b>	<b>21</b>
<b>Ensemble de données.....</b>	<b>23</b>

<b>Éthique (principes CARE)</b> .....	<b>23</b>
<b>Interopérabilité</b> .....	<b>25</b>
<b>Interopérable (Les principes FAIR)</b> .....	<b>26</b>
<b>Légalité</b> .....	<b>27</b>
<b>Métadonnées</b> .....	<b>28</b>
<b>Possession (Les principes de PCAP® des Premières Nations®)</b> .....	<b>28</b>
<b>Précision</b> .....	<b>29</b>
<b>La protection de la vie privée dès la conception</b> .....	<b>30</b>
<b>Proxy</b> .....	<b>31</b>
<b>Responsabilité (principes CARE)</b> .....	<b>31</b>
<b>Responsables</b> .....	<b>32</b>
<b>Réutilisable (Les principes FAIR)</b> .....	<b>33</b>
<b>Transparence</b> .....	<b>34</b>

## A



### Accès (Les principes de PCAP® des Premières Nations)

L'un des principes de PCAP® des Premières Nations - Les communautés, groupes ou individus des Premières nations devraient avoir accès aux informations et données les concernant et pouvoir décider qui d'autre peut y accéder.

**Autre définition :** « Accès affirme que, quel que soit l'endroit où se trouvent des renseignements et données concernant les Premières Nations et leurs collectivités, celles-ci doivent y avoir accès. Ce principe confirme également le droit des collectivités et des organisations des Premières Nations de prendre des décisions concernant l'accès à leur information collective et la gestion de cet accès. Cela peut être réalisé, en pratique, par des protocoles normalisés et formels. » (Le centre de gouvernance de l'information des Premières Nations)

**Note :** Les personnes et les organisations non-autochtones peuvent s'inspirer des principes de PCAP des Premières Nations pour élaborer leurs propres protocoles, mais le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations a élaboré et géré les PCAP afin de protéger la souveraineté des données et le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des membres de leurs communautés.

**Références :** Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (<https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>), CGIPN « Histoires Wəlastəkwey : Vol légalisé » ([https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2022/09/W%C9%99last%C9%99kwey\\_Case-Study\\_FR\\_20220916.pdf](https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2022/09/W%C9%99last%C9%99kwey_Case-Study_FR_20220916.pdf))

*Terminologie connexe :* Les principes de PCAP® des Premières Nations , Propriété (Les principes de PCAP® des Premières Nations ), Contrôle (Les principes de PCAP® des Premières Nations), Possession (Les principes de PCAP® des Premières Nations), Principes de CARE, Bénéfices collectifs (Principes de CARE), Autorité de contrôle (Principes de CARE), Responsabilité (Principes de CARE), Éthique (Principes de CARE), Gouvernance des données, Souveraineté des données autochtone, Les principes FAIR, Accessible (Les principes FAIR), Données Ouvertes, Accès Libre



## Accès libre (ou accès ouvert)

Un principe, une philosophie et un mouvement qui soutiennent un accès accru aux données, aux logiciels, aux outils, aux publications de recherche et à d'autres formes de connaissances ou d'informations.

### Autres définitions :

(1) Open Data Handbook (Manuel des données ouvertes) : « Le principe selon lequel l'accès aux articles publiés et aux autres résultats de la recherche, en particulier de la recherche financée par des fonds publics, doit être librement accessible à tous. Ce principe s'oppose au modèle traditionnel selon lequel la recherche est publiée dans des revues qui facturent des frais d'abonnement aux lecteurs. Outre des avantages similaires à ceux des données ouvertes, les partisans du libre accès estiment qu'il est immoral de priver de recherches potentiellement vitales et précieuses certains lecteurs qui pourraient être en mesure de les utiliser ou de s'en inspirer. Les revues en libre accès existent désormais, et l'intérêt des financeurs de la recherche leur confère une certaine traction, en particulier dans le domaine des sciences. »

(2) GODAN « Le libre accès est un vaste mouvement international qui vise à accorder un accès en ligne libre et gratuit aux informations universitaires, telles que les publications et les données. Une publication est dite "en libre accès" lorsqu'il n'y a pas d'obstacles financiers, juridiques ou techniques à son accès, c'est-à-dire lorsque tout le monde peut lire, télécharger, copier, distribuer, imprimer, rechercher l'information ou l'utiliser dans l'enseignement ou de toute autre manière dans le cadre des accords légaux. Le libre accès est un modèle de publication pour la communication savante qui met les informations de recherche à la disposition des lecteurs gratuitement, par opposition au modèle d'abonnement traditionnel dans lequel les lecteurs ont accès aux informations savantes en payant un abonnement (généralement par l'intermédiaire des bibliothèques) »

**Références** : Open Definition [Disponible en plusieurs langues] (<http://opendefinition.org/od/2.1/fr/>), "Open Access" dans le Open Data Handbook [Disponible en plusieurs langues] (<https://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/open-access/>), "What is open access ?" par Open Access NL (<https://www.openaccess.nl/en/what-is-open-access>)

*Terminologie connexe* : Données ouvertes, Open Source, Les principes FAIR, Accessible (Les principes FAIR), Réutilisable (Les principes FAIR), Accès (Les principes de PCAP® des Premières Nations), Gouvernance des données



## Accessible (Les principes FAIR)

L'un des Les principes FAIR - Il doit exister des moyens clairs de consulter et d'utiliser les données, les métadonnées ou l'infrastructure d'intérêt.

### Autres définitions :

(1) FAIR : « Accessible : Une fois que l'utilisateur a trouvé les données requises, il doit savoir comment y accéder, éventuellement par le biais d'une authentification et d'une autorisation. A1. Les (méta)données sont récupérables par leur identifiant au moyen d'un protocole de communication normalisé. A1.1 Le protocole est ouvert, gratuit et universellement implémentable. A1.2 Le protocole prévoit une procédure d'authentification et d'autorisation, si nécessaire. A2. Les métadonnées sont accessibles, même lorsque les données ne sont plus disponibles. » (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>)

(2) Même lorsqu'il n'est pas fait référence aux Les principes FAIR, le terme « accessible » peut avoir une signification similaire (c'est-à-dire facile d'accès, sans obstacles).

(2) Même lorsque l'on ne fait pas référence aux principes FAIR, le terme « accessible » peut avoir une signification similaire (c'est-à-dire facile d'accès, sans obstacles).

**Exemple agricole :** Selon OpenTEAM, les données doivent être « aussi ouvertes que possible, aussi fermées que nécessaire. » Toutes les données n'ont pas besoin d'être ou ne doivent pas être ouvertes. Cependant, les données ouvertes doivent être faciles à consulter et à utiliser sans protocoles complexes ou spécialisés. L'Ag Data Commons (<https://data.nal.usda.gov/>) de la National Agricultural Library de l'USDA est un exemple de données de recherche agricole disponibles dans une base de données en libre accès. Comme cette base de données est accessible au public, les chercheurs et les utilisateurs de données peuvent la reprendre et l'enrichir pour faire progresser les connaissances agricoles.

**Références :** Les principes FAIR (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>), OpenAIRE « How to make your data FAIR » (<https://www.openaire.eu/how-to-make-your-data-fair>), « The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship » par Wilkinson et al. 2016 (<https://www.nature.com/articles/sdata201618>).

*Terminologie connexe :* Les principes FAIR, trouvable (Les principes FAIR), Interopérable (Les principes FAIR), Réutilisable (Les principes FAIR), Les

principes de PCAP® des Premières Nations, Accès (Les principes de PCAP® des Premières Nations), Données ouvertes, Base de données.

## Accord sur l'utilisation des données

Un document contractuel ou un ensemble de conditions dans une plateforme ou un projet qui décrit les données qui seront collectées, qui peut y accéder, comment elles peuvent être partagées et à quelles fins.

**Autres définitions** : Les documents qui décrivent les accords relatifs à l'utilisation des données portent de nombreux noms différents : conditions d'utilisation/de service, accords de licence, politiques de confidentialité, etc.

*Terminologie connexe* : Données, Utilisateur de données, Collecte de données, Partage de données



## Analyse des données

Action de traiter des données afin de produire des informations ou d'interpréter des significations, telles que des diagnostics ou des prédictions. Il peut s'agir d'agréger des données brutes pour en tirer des conclusions.

**Exemple agricole** : Une société de logiciels de gestion agricole qui effectue des analyses de données en utilisant les données qu'un.e agriculteur.trice télécharge sur sa plateforme et des données provenant d'autres sources pour faire des recommandations (par exemple, utiliser plus/moins d'engrais dans cette partie de votre champ) ou des prédictions (par exemple, vous aurez un rendement de X boisseaux par acre à la fin de la saison).

*Terminologie connexe* : Données, Analyste de données, Contrôleur de données, Gestion des données, Processeur de données, Utilisateur de données, Données brutes



## Analyste de données

Personne ou groupe responsable de l'analyse des données.

**Exemple agricole** : Il peut y avoir de nombreux analystes de données pour une exploitation agricole. Un.e agriculteur.trice peut agir en tant qu'analyste de données et/ou passer un contrat avec quelqu'un pour fournir ce service.

*Terminologie connexe* : Analyse des données, Architecte des données, Contrôleur des données, Fiduciaire des données, Gestion des données, Initiateur des données, Processeur des données, Responsable des données, Sujet des données, Utilisateur.trice des données.



## Anonymisation

Toutes les informations personnelles ou identifiables sont supprimées de l'ensemble des données, de sorte qu'il est impossible pour un.e utilisateur.trice d'obtenir des informations sur une personne en particulier. L'anonymisation suppose que les données ne puissent jamais être réidentifiées.

**Exemple agricole** : Un.e agriculteur.trice partage les résultats d'une analyse de sol avec un.e chercheur.euse ou un fournisseur de technologie et de services pour analyse. Pour protéger la vie privée de l'agriculteur.trice, le fournisseur de services peut supprimer les informations d'identification telles que le nom et la localisation de l'agriculteur.trice et attribuer à la place un identifiant unique aux données. Cet identifiant peut être utilisé pour relier les données à l'exploitation, mais l'identité de l'agriculteur.trice n'est divulguée à personne d'autre. L'agriculteur.trice peut alors bénéficier de l'analyse de l'échantillon de sol sans craindre que ses informations personnelles soient partagées avec d'autres.

**Remarque** : Dans le contexte agricole, il peut être nécessaire de supprimer ou de dissimuler des informations supplémentaires sur l'exploitation agricole afin de s'assurer que les responsables de la gestion des terres ne puissent pas être identifiés.

*Terminologie connexe* : Désidentification, Confidentialité, Données personnelles, Gestionnaire du territoire, Ensemble de données, Confidentialité des données



## Architecte de données

Le(s) professionnel(s) responsable(s) de la conception, de la création, de l'intégration et de la gestion des systèmes de gestion des données,

et/ou de la production de produits qui utilisent les données à des fins d'analyse.

**Exemple agricole** : Un.e architecte de données peut être la personne ou le groupe qui conçoit et gère la structure de la base de données pour une application logicielle de gestion agricole, telle qu'une plateforme logicielle qui permet aux agriculteur.trice.s de suivre le rendement des cultures, de surveiller la qualité du sol et de gérer l'équipement. L'architecte de données peut concevoir une structure de base de données capable de traiter de grandes quantités de données et de gérer les champs appropriés et les relations entre les données.

*Terminologie connexe* : Analyse des données, Contrôleur de données, Fiduciaire des données, Initiateur des données, Processeur de données, Responsable des données, Sujet des données, Utilisateur des données, Gestion des données.

## B



### Base de données

Une collection d'ensembles de données et les systèmes permettant d'organiser et de gérer les données qu'ils contiennent. La base de données comporte généralement des fonctions permettant d'accéder aux données, de les filtrer, de les organiser et de les analyser.

**Exemple agricole** : Base de données nationale des sols du Canada (<https://sis.agr.gc.ca/cansis/nsdb/index.html>), Base de données FAOLEX (<https://www.fao.org/faolex/opendata/en/>)

*Terminologie connexe* : Données agrégées, Données, Traitement des données, Ensemble de données, Données brutes

## C



## Code des données agricoles australiennes

Élaboré par la « National Farmers' Federation en Australie, » ce code propose des lignes directrices aux personnes qui gèrent des données au nom des agriculteur.trice.s : « Le code est destiné à informer les politiques de gestion des données des fournisseurs de services. [...] Il s'agit également d'un critère permettant aux agriculteur.trice.s d'évaluer les politiques de ces fournisseurs. »

**Autre définition** : Objectifs du code australien des données agricoles :  
« L'objectif de ce code est de faciliter l'innovation dans l'agriculture en veillant à ce que les agriculteur.trice.s aient confiance dans la manière dont leurs données sont collectées, utilisées et partagées. Pour ce faire, le code établit des principes directeurs pour la collecte et l'utilisation des données agricoles. Plus précisément, le Code vise à : a). sensibiliser à la collecte, à l'utilisation et au partage des données agricoles ; b). améliorer la transparence, la clarté et l'honnêteté dans la manière dont les données agricoles sont collectées, utilisées et partagées ; c). encourager la collecte, l'utilisation et le partage justes et équitables des données agricoles d'une manière qui profite aux agriculteur.trice.s et à l'agriculture australienne ; d). renforcer la confiance dans la manière dont les données agricoles sont collectées, utilisées et partagées. afin que, le cas échéant, les données agricoles puissent être utilisées de manière à apporter des avantages à l'agriculture australienne ; et e). permettre une mise en œuvre flexible, afin que les fournisseurs puissent établir des pratiques appropriées en matière de collecte, d'utilisation et de partage des données agricoles. » (Australian Farm Data Code - National Farmers' Federation)

**Référence** : Code de données agricoles australien  
(<https://nff.org.au/programs/australian-farm-data-code/>)

*Terminologie connexe* : Données agricoles, Gouvernance des données, Gestion des données, Confidentialité des données, Transparence des données, Accords d'utilisation des données

## Collecte de données

Processus de collecte ou d'enregistrement de données.

**Exemple agricole** : La collecte de données dans les exploitations agricoles fait intervenir un grand nombre de personnes et d'outils différents. Par exemple, un.e agriculteur.trice peut collecter des données en enregistrant des informations sur ses ventes, l'outils et technologies peuvent collecter automatiquement des données grâce aux capteurs dont il est équipé, et d'autres prestataires de services ou organismes de certification peuvent également collecter des données dans les exploitations agricoles.

*Terminologie connexe* : Données, Données agricoles, Données brute



## Confidentialité

Protection des données contre l'accès ou l'utilisation non autorisés.

### Autres définitions :

(1) Les informations sont protégées et ne doivent pas être communiquées à d'autres personnes.

(2) Le principe d'intégrité et de confidentialité du RGPD : « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées » (RGPD, Art. 5, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0679-20160504>)

**Exemple agricole** : Dans de nombreuses juridictions, les entreprises sont tenues par la loi de préciser comment les données des utilisateurs seront gardées confidentielles. Lorsqu'un gestionnaire des terres examine l'accord d'utilisation des données pour un nouvel outil numérique destiné à son exploitation, il peut vouloir savoir quelles protections sont en place pour protéger ses informations personnelles et ses données agricoles contre l'utilisation par des tiers.

**Référence** : RDGP (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0679-20160504>)

*Terminologie connexe* : Anonymisation, RGPD, Sécurité des données



## Conseiller ou conseillère agricole

Un.e professionnel.le qui fournit des conseils et un soutien aux agriculteur.trice.s, aux éleveurs, aux gestionnaires des terres et à d'autres acteurs du secteur agricole. Il ou elle peut travailler de

manière indépendante ou dans le cadre d'une organisation telle qu'un service de vulgarisation.

**Autre définition** : Peut être appelé des "prestataire de services agricoles".

**Exemple agricole** : Un.e conseiller.ère agricole peut disposer d'une expertise spécifique dans des domaines tels que la production végétale, les sciences du sol ou l'agro-industrie pour fournir des conseils sur des sujets tels que le choix des cultures ou des pratiques, la lutte contre les parasites ou la gestion financière.

*Terminologie connexe : Prestataire de services agricoles*



## Consentement

Déclaration librement consentie et informée signifiant l'acceptation d'une action liée aux données d'un ou une individu.e ou d'une organisation et à leurs opérations.

### Autres définitions :

(1) Permettre que quelque chose se produise

(2) Selon le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : « Il est important que les organisations examinent la forme de consentement (explicite ou implicite) qui convient pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels nécessitant l'obtention d'un consentement. Le consentement devrait généralement être explicite, mais un consentement implicite peut être suffisant dans des circonstances strictement définies. Les organisations doivent prendre en compte la nature sensible des renseignements et les attentes raisonnables de la personne, qui sont toutes deux fonctions du contexte. En règle générale, les organisations doivent obtenir un consentement explicite dans les cas suivants : les renseignements recueillis, utilisés ou communiqués sont sensibles; la collecte, l'utilisation ou la communication de l'information ne répond pas aux attentes raisonnables de la personne; la collecte, l'utilisation ou la communication crée un risque résiduel important de préjudice grave. »

(3) Définition du RGPD : « le consentement de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » (RGPD, Art. 4)

**Exemple agricole :** Lors de l'utilisation d'un outil numérique de gestion agricole, il existe des accords d'utilisation des données qui décrivent les processus de collecte, d'utilisation, de stockage et de portabilité des données. Dans la plupart des cas, l'utilisation de l'outil par un.e agriculteur.trice (par exemple, le téléchargement d'une application, la saisie et la collecte de données) implique un accord légal ou un consentement aux conditions générales de l'outil.

**Références :** « Troisième principe relatif à l'équité dans le traitement de l'information de la LPRPDE – Consentement » par Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ([https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privée/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/p\\_principe/principes/p\\_consentement/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privée/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/p_principe/principes/p_consentement/)) RGPD Art. 4 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0679-20160504>)

*Terminologie connexe : LPRPDE, RGPD, Accord sur l'utilisation des données*



## Contrôle (Les principes de PCAP® des Premières Nations)

L'un des principes de PCAP® des Premières Nations - Les communautés, groupes ou individus des Premières nations devraient être en mesure de régler les informations et les données les concernant et la manière dont elles sont gérées.

**Autre définition :** « *Contrôle* exprime que les Premières Nations, leurs collectivités et les organismes qui les représentent ont le droit d'exiger le contrôle de l'intégralité de la recherche et des processus de gestion de l'information les concernant. Le contrôle de la recherche peut comprendre toutes les étapes d'un projet, du début à la fin. Le principe s'étend au contrôle des ressources et des processus d'examen, au processus de planification, à la gestion de l'information, etc. » ([CGIPN](#))

**Note :** Les personnes et les organisations non-autochtones peuvent s'inspirer des principes de PCAP des Premières Nations pour élaborer leurs propres protocoles, mais le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations a élaboré et gère CARE afin de protéger la *souveraineté des données et le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des membres de leurs communautés*.

**Références :** Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (<https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>), CGIPN « Histoires Wəlastəkwey : Vol légalisé » (<https://fnigc.ca/wp->

[content/uploads/2022/09/W%C9%99last%C9%99kwey\\_Case-Study\\_FR\\_20220916.pdf](#)

*Terminologie connexe : Principes de PCAP des Premières Nations, Propriété (Principes de PCAP des Premières Nations), Accès (Principes de PCAP des Premières Nations), Possession (Principes de PCAP des Premières Nations), Principes de CARE, Bénéfices collectifs (Principes de CARE), Autorité de contrôle (Principes de CARE), Responsabilité (Principes de CARE), Éthique (Principes de CARE), Gouvernance des données, Souveraineté autochtone en matière de données*



## Contrôleur ou contrôlease des données

Personne ou groupe qui décide pourquoi et comment les données sont collectées, traitées et utilisées. Le contrôleur ou la contrôlease des données est souvent la personne concernée, à moins qu'il ou elle n'ait autorisé et réattribué le contrôle ou la contrôlease à un ou une mandataire.

**Autre définition :** Le ou la responsable du traitement est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou des États membres, le ou la responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou des États membres" (article 4 du RGPD - Définitions - Règlement général sur la protection des données, <https://RGPD-info.eu/art-4-RGPD/>).

**Exemple de l'agriculture :** Un.e agriculteur.trice peut agir en tant que contrôleur ou contrôlease de données, décidant de la manière dont les données relatives à l'exploitation, telles que la santé du sol et le rendement des cultures, sont consultées, utilisées et partagées. Il ou elle peut également confier ces décisions à une autre personne ou à un groupe servant de mandataire.

*Termes associés : Analyste de données, Architecte de données, Fiduciaire de données, Initiateur de données, Processeur de données, Responsable de données, Sujet de données, Utilisateur de données, Gestion de données.*



## Cookies

Courtes séquences de données ou de texte stockées sur un ordinateur lors de la consultation ou de l'utilisation d'un site web. Les cookies ont de nombreuses fonctions possibles, qui reposent souvent sur la mémorisation d'actions ou d'informations en vue d'une utilisation ultérieure du site web (par exemple, en conservant des articles dans votre "panier d'achat" pour que vous puissiez revenir sur le site web plus tard).

**Autres définitions** : Également appelés cookies HTTP, cookies web, cookies Internet, cookies de navigateur.

**Exemple agricole** : La plupart des plateformes ou applications de gestion agricole ont une politique ou une déclaration en matière de cookies. Vous rencontrerez également fréquemment des politiques ou des préférences en matière de cookies lorsque vous naviguerez sur Internet. Vous aurez souvent le choix de n'accepter que les cookies "nécessaires ou essentiels" et de désactiver les autres (par exemple, les cookies de ciblage ou de publicité, les cookies de suivi, les cookies de tiers).

*Terminologie connexe* : Données, Gouvernance des données, Gestion des données

## D



## Désidentification

Suppression de la totalité ou d'un sous-ensemble d'informations d'identification personnelle d'un ensemble de données afin d'empêcher les utilisateur.trice.s de déduire des informations personnelles sur n'importe quel individu à partir des données disponibles (par exemple, suppression des noms, des adresses, etc.). La dépersonnalisation est une stratégie visant à protéger la vie privée

et la sécurité d'une personne tout en préservant autant que possible l'utilité des données.

**Autre définition** : Open Data Handbook : "Une forme d'anonymisation où les dossiers personnels sont conservés intacts mais où les informations d'identification spécifiques, telles que les noms, sont remplacées par des identifiants anonymes. Par rapport à l'agrégation, la désidentification comporte un plus grand risque de fuite de données : par exemple, si les dossiers d'une prison comprennent le casier judiciaire et les antécédents médicaux d'un.e prisonnier.ère, cette personne pourrait dans de nombreux cas être identifié, même sans son nom, par son casier judiciaire, ce qui donnerait un accès non autorisé à ses antécédents médicaux. Dans d'autres cas, ce risque n'existe pas, ou la valeur des données non agrégées est si grande qu'il vaut la peine de mettre à disposition des données dépersonnalisées moyennant des garanties soigneusement conçues".

**Exemple agricole** : Pour protéger la vie privée d'un.e agriculteur.trice, dans le cas d'une exploitation souhaitant partager des données de rendement avec des chercheur.euse.s, les données peuvent être dépersonnalisées en supprimant les informations personnellement identifiables (telles que les noms et adresses des agriculteur.trice.s qui ont cultivé les récoltes), avant de diffuser les données aux chercheur.euse.s. Cela permet d'obtenir des informations précieuses sans compromettre la vie privée des agriculteur.trice.s. Dans les contextes agricoles, il peut être nécessaire de supprimer ou de dissimuler des informations supplémentaires sur l'exploitation agricole (par exemple, l'emplacement) afin de s'assurer que les gestionnaires des terres associés ne puissent pas être identifiés.

**Référence** : "Désidentification" dans le Manuel des données ouvertes [disponible en plusieurs langues]  
(<http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/de-identification/>)

*Terminologie connexe* : Anonymisation, Données personnelles, Ré-identification, Ensemble de données, Base de données



## Données

Représentation numérique, électronique ou physique de l'information.

### Données brutes

Données générées et collectées sans édition ni autre forme de traitement.

**Autres définitions** : Open Data Handbook : "Les données originales, sous une forme lisible par machine, qui sont à la base de toute application, visualisation, recherche publiée ou interprétation, etc.

**Exemple de l'agriculture** : Rapport d'un.e contrôleur.euse de rendement avant toute organisation, catégorisation, traitement ou analyse.

**Référence** : "Données brutes" dans le Manuel des données ouvertes [Disponible en plusieurs langues]  
(<http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/raw-data/>)

*Terminologie connexe* : données, données agrégées, métadonnées



## Données ouvertes

Données qui peuvent être librement consultées, utilisées, modifiées et partagées dans n'importe quel but, souvent sous réserve de l'obligation d'indiquer la source des données.

### Autres définitions :

(1) Manuel des données ouvertes : "Les données sont ouvertes si elles peuvent être librement consultées, utilisées, modifiées et partagées par n'importe qui à n'importe quelle fin - sous réserve, tout au plus, de l'obligation de fournir une attribution et/ou un partage similaire. Plus précisément, les données ouvertes sont définies par l'Open Definition et exigent que les données soient : (A) légalement ouvertes : c'est-à-dire disponibles sous une licence ouverte (de données) qui permet à quiconque d'y accéder, de les réutiliser et de les redistribuer librement. (B) Techniquement ouvertes : c'est-à-dire que les données doivent être disponibles pour un coût ne dépassant pas celui de la reproduction et sous une forme lisible par machine et en vrac".

(2) Données ouvertes mondiales pour l'agriculture et la nutrition : "Si les données permettent de rassembler des informations et des connaissances, les données ouvertes ont le potentiel de mettre ces connaissances à la disposition de tous, partout et à tout moment. Les données ouvertes utilisent des licences permettant à quiconque d'y accéder, de les (ré)utiliser et de les partager librement pour n'importe quelle application. Les données, une fois ouvertes, peuvent contribuer à façonner des solutions en permettant une prise de décision plus efficace et efficiente à plusieurs niveaux de la chaîne de valeur de l'agriculture et de la nutrition. Elles peuvent favoriser l'innovation grâce à de nouveaux services et applications et conduire à des changements organisationnels grâce à la transparence".

**Exemple agricole** : Les données ouvertes peuvent être un ensemble de données qui peuvent être librement partagées et utilisées pour prendre des décisions éclairées sur les pratiques agricoles. Il peut s'agir de données météorologiques, de données sur l'humidité du sol et de données sur le rendement des cultures qui sont librement accessibles à toute personne souhaitant y accéder.

**Références** : Définition ouverte [disponible en plusieurs langues] (<http://opendefinition.org/od/2.1/en/>), "Données ouvertes" dans le Manuel des données ouvertes [disponible en plusieurs langues] (<https://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/open-data/>), Données ouvertes mondiales pour l'agriculture et la nutrition (<https://www.godan.info/about-open-data>).

« Gestion des données ouvertes en Agriculture et Nutrition » (<https://www.godan.info/f41.pdf>)

*Terminologie connexe* : Libre accès, Libre source, Les principes FAIR, Accessible (Les principes FAIR), Réutilisable (Les principes FAIR), Gouvernance des données



## Données personnelles

Toute information qui identifie directement une personne ou qui pourrait être utilisée pour l'identifier, seule ou en combinaison avec d'autres informations (par exemple, le nom, la localisation ou des facteurs spécifiques à l'identité physique, génétique, économique ou culturelle de la personne).

### Autre définition :

(1) Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : « Les renseignements personnels sont les données qui concernent un.e individu.e identifiable ». Il s'agit de renseignements qui, seuls ou jumelés à d'autres données, permettent de vous identifier en tant qu'individu. Le terme « renseignements personnels » n'est pas défini exactement de la même manière dans la LPRPDE et dans la Loi sur la protection des renseignements personnels, mais en général, il s'agit de renseignements qui portent sur votre race, votre nationalité ou votre origine ethnique; votre religion; votre âge ou votre état civil; vos antécédents médicaux, scolaires ou professionnels; vos transactions financières; votre ADN; les numéros permettant de vous identifier (p. ex. numéro d'assurance sociale ou numéro de permis de conduire); vos points de vue et vos opinions en tant qu'employé.e. » (<https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la->

vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/02\_05\_d\_15/)

(2) RGPD : «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (RGPD Art. 4, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0679-20160504>)

**Exemple de l'agriculture** : Les données à caractère personnel peuvent être des informations liées à l'identité de l'agriculteur.trice, telles que son nom, ses coordonnées, son numéro de sécurité sociale ou des informations financières liées à son exploitation agricole. Parfois, les données agricoles peuvent également être des données à caractère personnel lorsqu'elles permettent d'identifier une personne.

**Référence** : « Aperçu des lois sur la protection des renseignements personnels au Canada » par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ([https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/02\\_05\\_d\\_15/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/02_05_d_15/)); (RGPD Art. 4, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0679-20160504>)

*Termes connexes* : Anonymisation, Désidentification, Confidentialité des données, Sujet des données, LPRPDE, Loi sur la protection de la vie privée, RGPD, CCPA



## Droit à la portabilité des données

Le droit d'obtenir et de "déplacer" ses données d'un endroit, d'une plateforme, etc. à un autre.

**Autre définition** : Lignes directrices sur le droit à la portabilité des données : "L'article 20 du RGPD crée un nouveau droit à la portabilité des données, qui est étroitement lié au droit d'accès mais en diffère à bien des égards. Il permet aux personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel qu'ils ou elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces données à un.e autre responsable du traitement. L'objectif de ce nouveau droit est de responsabiliser la personne concernée et de lui

donner plus de contrôle sur les données à caractère personnel qui la concernent".

**Exemple de l'agriculture** : Lorsqu'un.e agriculteur.trice peut exercer son droit à la portabilité des données, le fait de choisir d'arrêter d'utiliser une plateforme ou un outil de gestion agricole et de commencer à en utiliser un autre ne l'empêchera pas de télécharger et de supprimer ses données de l'ancienne plateforme et de les importer dans la nouvelle, sans perdre d'informations ni devoir les saisir à nouveau manuellement.

**Références** : "Lignes directrices sur le droit à la portabilité des données" par la Commission européenne [Disponible en plusieurs langues] (<https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611233>), "2024 : L'année du droit à la portabilité des données - Le comprendre pour le mettre en œuvre" ([https://www.dentons.com/en/insights/articles/2024/february/2/2024-the-year-of-the-privacy-right-to-data-portability#:~:text=The%20right%20to%20portability%20comes,private%20sector%20\(Qu%C3%A9bec%20Act\)](https://www.dentons.com/en/insights/articles/2024/february/2/2024-the-year-of-the-privacy-right-to-data-portability#:~:text=The%20right%20to%20portability%20comes,private%20sector%20(Qu%C3%A9bec%20Act)))



## Droits des données

Les droits moraux ou légaux aux libertés et aux protections de la personne concernée. Selon l'endroit où l'on vit et où l'on travaille, il se peut que les réglementations gouvernementales prévoient déjà des droits en matière de données.

### Autres définitions :

(1) Le chapitre 3 du RGPD décrit les "droits de la personne concernée", y compris le droit d'**accès de la personne concernée** : "droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées et, si tel est le cas, l'accès aux données à caractère personnel [voir l'article 15 pour une définition complète]. - **Droit de rectification** : "droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification de données à caractère personnel inexactes le concernant [voir l'article 16 pour une définition complète]". - Droit à l'**effacement ("droit à l'oubli")** : "droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement sans délai excessif des données à caractère personnel le concernant et le responsable du traitement est tenu d'effacer sans délai excessif les données à caractère personnel lorsque l'un des motifs suivants s'applique [voir l'article 17 pour une définition complète]". - **Droit à la limitation du traitement** : "Droit d'obtenir du responsable du

traitement la limitation du traitement lorsque l'un des motifs suivants s'applique : l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une période permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel [voir l'article 18 pour une définition complète]". - **Droit à la portabilité des données** : "droit de recevoir les données à caractère personnel le concernant, qu'il a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans entrave de la part du responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été fournies [voir l'article 20 pour une définition complète]". - **Droit d'opposition** : "Le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à tout moment, à un traitement de données à caractère personnel le concernant [voir l'article 21 pour une définition complète].

(2) Droits relatifs aux données en vertu de la loi sur la protection des données : "**Droit de savoir** : Vous pouvez demander à une entreprise de vous communiquer : (1) les catégories et/ou les éléments spécifiques des informations personnelles qu'elle a collectées à votre sujet, (2) les catégories de sources de ces informations personnelles, (3) les fins auxquelles l'entreprise utilise ces informations, (4) les catégories de tiers avec lesquels l'entreprise divulgue les informations, et (5) les catégories d'informations que l'entreprise vend ou divulgue à des tiers. Vous pouvez demander à être informé jusqu'à deux fois par an, gratuitement". - **Droit de suppression** : Vous pouvez demander aux entreprises de supprimer les informations personnelles qu'elles ont recueillies auprès de vous et demander à leurs prestataires de services de faire de même, sous réserve de certaines exceptions (par exemple, si l'entreprise est légalement tenue de conserver les informations)". - **Droit de refuser la vente ou le partage** : Vous pouvez demander aux entreprises de cesser de vendre ou de partager vos informations personnelles ("opt-out"), y compris par le biais d'un contrôle global de la confidentialité activé par l'utilisateur. Les entreprises ne peuvent pas vendre ou partager vos informations personnelles après avoir reçu votre demande de retrait, à moins que vous ne les autorisiez ultérieurement à le faire à nouveau." - **Droit de rectification** : vous pouvez demander aux entreprises de corriger les informations inexactes dont elles disposent à votre sujet. - **Droit de limiter l'utilisation et la divulgation d'informations personnelles sensibles** : Vous pouvez demander aux entreprises de n'utiliser vos informations personnelles sensibles (par exemple, votre numéro de sécurité sociale, des informations sur vos comptes financiers, vos données de géolocalisation précises ou vos données génétiques) qu'à des fins limitées, par exemple pour vous fournir les services que vous avez demandés."

**Exemple de l'agriculture** : Voir la **Charte des droits des données de l'agriculteur** élaborée par OpenTEAM dans la boîte à outils pour une gouvernance éthique des données dans l'agriculture.

(<https://openteam-agreements.community/billofrights/>)

**Référence** : Chapitre 3 du RGPD (<https://RGPD-info.eu/chapter-3/>),  
Département de la justice de l'État de Californie  
(<https://oag.ca.gov/privacy/ccpa>)

*Terminologie connexe* : Gouvernance des données, Gestion des données, Droits des données, RGPD, PIPEDA, Loi sur la protection de la vie privée



## Ensemble de données

Une collection de données. En général, les données de la collection ont quelque chose en commun (par exemple, la personne concernée ou la source des données).

**Exemple agricole** : Un ensemble de rapports et de mesures provenant d'un capteur de données et collectés au fil du temps.

*Termes associés* : données agrégées, données, base de données, traitement des données, données brutes

## E



## Éthique (principes CARE)

L'un des principes CARE - Les droits des peuples autochtones, leur bien-être actuel et futur et la justice doivent être prioritaires à tous les stades. Minimiser les dommages et maximiser les avantages pour le groupe autochtone associé.

**Autres définitions** : L'Alliance mondiale pour les données indigènes (Global Indigenous Data Alliance) propose trois éléments du principe :

*"E1* : Pour minimiser les dommages et maximiser les avantages : les données éthiques sont des données qui ne stigmatisent pas et ne

représentent pas les peuples, les cultures ou les savoirs autochtones en termes de déficit. Les données éthiques sont collectées et utilisées de manière à s'aligner sur les cadres éthiques autochtones et sur les droits affirmés dans l'UNDRIP. L'évaluation des avantages et des inconvénients éthiques doit se faire du point de vue des peuples, nations ou communautés autochtones auxquels les données se rapportent.

*"E2 : Pour la justice :* Les processus éthiques abordent les déséquilibres en matière de pouvoir et de ressources, et la manière dont ils affectent l'expression des droits autochtones et des droits de la personne. Les processus éthiques doivent inclure une représentation des communautés autochtones concernées.

*"E3 : Pour une utilisation future :* La gouvernance des données doit prendre en compte l'utilisation future potentielle et les dommages futurs sur la base de cadres éthiques fondés sur les valeurs et les principes de la communauté autochtone concernée. Les métadonnées doivent reconnaître la provenance et l'objectif des données, ainsi que toute limitation ou obligation en cas d'utilisation secondaire, y compris les questions de consentement. (Alliance mondiale pour les données autochtones)

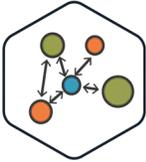
**Note :** Les personnes et organisations non autochtones peuvent s'inspirer des principes CARE pour élaborer leurs propres protocoles, mais la Global Indigenous Data Alliance a élaboré et gère CARE afin de protéger la *souveraineté des données des peuples autochtones et leur droit à l'autodétermination.*

**Référence :** The Global Indigenous Data Alliance [Disponible en plusieurs langues] (<https://www.gida-global.org/care>)

*Terminologie connexe : principes CARE, avantages collectifs (principes CARE), autorité de contrôle (principes CARE), responsabilité (principes CARE), gouvernance des données, Les principes FAIR, souveraineté des données indigènes.*

F

G



## Interopérabilité

La question de savoir si et dans quelle mesure des technologies et des ensembles de données différents peuvent fonctionner ensemble.

### Autres définitions :

(1) Selon la Fondation Farm : "L'interopérabilité des données est la capacité d'échanger et d'utiliser des données entre des dispositifs et des systèmes. Lorsque les systèmes interagissent, l'infrastructure est en place pour les innovations qui comptent et les utilisateurs du système, les programmeurs et autres ne s'embourbent pas en essayant de faire en sorte que chaque système "parle" avec l'autre. Des structures de champs de données et des cadres linguistiques communs nous permettent de saisir, de communiquer et d'analyser les informations partagées entre les ordinateurs et les applications. Les cadres existants de langages descriptifs interopérables sont utilisés de multiples façons pour communiquer des informations entre des parties en ligne".

(2) Diversification de l'économie de l'Ouest Canada : "L'interopérabilité facilite l'interaction entre les différentes applications et plateformes numériques, ce qui contribue à faciliter l'entrée sur le marché, à promouvoir la compétitivité globale et à renforcer l'innovation. Le propriétaire de ces plateformes peut en refuser l'accès. Le fait de pouvoir accéder à l'infrastructure d'une plateforme donnée permet à d'autres entreprises (principalement des PME [petites et moyennes entreprises]) d'innover et de débloquer des marchés en aval."

**Exemple agricole :** Au sein d'une même exploitation agricole, il peut y avoir de nombreux outils différents pour collecter, stocker et analyser les données agricoles. Il est également probable que différentes entreprises possèdent et gèrent ces différents outils. En cas de manque d'interopérabilité, il est difficile (voire impossible) de transférer des données d'un outil ou d'un portail à l'autre. La probabilité de problèmes d'interopérabilité est encore plus grande lorsqu'il s'agit de partager ou d'analyser des données entre plusieurs exploitations ou fournisseurs de services. L'interopérabilité peut être la capacité pour un.e agriculteur.trice agissant en tant que contrôleur ou contrôlease de données de saisir les données de l'exploitation une seule fois et d'être en mesure de les utiliser sur plusieurs plateformes pour différents avantages tels que l'analyse comparative ou l'accès aux mesures d'incitation à la transition agricole.

**Références** : "Interopérabilité : Un aperçu avec une perspective occidentale" par Diversification de l'économie de l'Ouest Canada [disponible en anglais et en français] (<https://open.canada.ca/data/en/dataset/6c54a0f9-73d2-4b59-b67b-00b9305081e0>), "Building Data Interoperability in Agriculture" par la Farm Foundation (<https://www.farmfoundation.org/projects/building-data-interoperability-in-agriculture/>).

*Terminologie connexe* : Accessible, Les principes FAIR, trouvable, interopérable, données ouvertes, réutilisable



## Interopérable (Les principes FAIR)

L'un des Les principes FAIR - La capacité d'un ensemble de données à être agrégé avec d'autres ensembles de données de manière significative et à fonctionner avec des applications et des flux de travail. Pour les systèmes et les logiciels, l'interopérabilité fait référence à la capacité de ces systèmes à échanger et à utiliser des informations ou à fonctionner en conjonction les uns avec les autres.

**Autres définitions** : Go FAIR : "Les données doivent généralement être intégrées à d'autres données. En outre, les données doivent interagir avec des applications ou des flux de travail pour l'analyse, le stockage et le traitement. II. Les (méta)données utilisent un langage formel, accessible, partagé et largement applicable pour la représentation des connaissances. I2. Les (méta)données utilisent des vocabulaires qui respectent les Les principes FAIR. I3. Les (méta)données comprennent des références qualifiées à d'autres (méta)données" (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>).

**Exemple agricole** : Au sein d'une même exploitation agricole, il peut y avoir de nombreux outils différents pour collecter, stocker et analyser les données agricoles. Il est également probable que différentes entreprises possèdent et gèrent ces différents outils. En cas de manque d'interopérabilité, il est difficile (voire impossible) de transférer des données d'un outil ou d'un portail à l'autre. La probabilité de problèmes d'interopérabilité est encore plus grande lorsqu'il s'agit de partager ou d'analyser des données entre plusieurs exploitations ou fournisseurs de services. L'interopérabilité peut être la capacité pour un.e agriculteur.trice agissant en tant que contrôleur ou contrôlease de données de saisir les données de l'exploitation une seule fois et d'être en mesure de les utiliser sur plusieurs plateformes pour différents avantages tels que l'analyse comparative ou l'accès aux mesures d'incitation à la transition agricole.

**Références** : Les principes FAIR (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>), OpenAIRE : How to make your data FAIR, référencé par exemple (<https://www.openaire.eu/how-to-make-your-data-fair>), "The FAIR Guiding

Principles for scientific data management and stewardship" par Wilkinson et al. 2016 (<https://www.nature.com/articles/sdata201618>).

*Terminologie connexe : Les principes FAIR, trouvable (Les principes FAIR), accessible (Les principes FAIR), réutilisable (Les principes FAIR), interopérabilité, données ouvertes*

## L



### Légalité

Établir une base appropriée pour le traitement des données qui soit conforme aux lois et réglementations applicables.

**Autres définitions :** En vertu du RGPD, l'article 6 décrit les six bases légales pour le traitement des données personnelles, qui comprennent "le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou afin de prendre des mesures à la demande de la personne concernée avant la conclusion d'un contrat". (RGPD Art. 6, <https://RGPD-info.eu/art-6-RGPD/>)

**Exemple de l'agriculture :** La licéité pourrait s'appliquer à un fournisseur qui collecte et traite des données à caractère personnel provenant d'agriculteur.trice.s. Si ces agriculteur.trice.s se trouvent dans l'Union européenne, ils ou elles sont protégés par le RGPD, et le fournisseur ne peut collecter ces données que si l'agriculteur.trice a donné son consentement explicite.

**Références :** RGPD (<https://RGPD-info.eu/>), Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (<https://www.priv.gc.ca/en/>)

*Termes connexes : CCPA, RGPD, Loi sur la protection de la vie privée, PIPEDA*

## M



## Métadonnées

Informations sur une donnée ou un ensemble de données, y compris le titre, la description, la zone et la période couverte. Il s'agit essentiellement de "données sur les données" qui facilitent la recherche et l'utilisation des données.

**Exemple agricole :** Les métadonnées peuvent fournir des informations sur les données de terrain, y compris la date et le lieu où les données ont été saisies ou des informations sur l'équipement ou les méthodes utilisées pour collecter les échantillons.

N

O

P



## Possession (Les principes de PCAP® des Premières Nations®)

L'un des principes de PCAP® des Premières Nations® - Comment les communautés et les individus des Premières nations, ou leurs représentants, affirment et conservent leur droit de propriété sur les connaissances, les informations et les données.

**Autres définitions :** « La **possession** est un principe plus concret que la propriété, qui définit la relation qui existe entre un peuple et l'information le concernant. Elle fait référence au contrôle physique des données. La possession est le mécanisme permettant de faire valoir et de protéger la propriété. » ([CGIPN](#))

**Note :** Les personnes et les organisations non-autochtones peuvent s'inspirer des principes de PCAP des Premières Nations pour élaborer leurs

propres protocoles, mais le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations a élaboré et gère CARE afin de protéger la *souveraineté des données et le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des membres de leurs communautés.*

**Références** : Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (<https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>), CGIPN « Histoires Wəlastəkwey : Vol légalisé » ([https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2022/09/W%C9%99last%C9%99kwey\\_Case-Study\\_FR\\_20220916.pdf](https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2022/09/W%C9%99last%C9%99kwey_Case-Study_FR_20220916.pdf))

*Terminologie connexe : Principes de PCAP des Premières Nations, Propriété (Principes de PCAP des Premières Nations), Accès (Principes de PCAP des Premières Nations), Contrôle (Principes de PCAP des Premières Nations), Principes de CARE, Avantages collectifs (Principes de CARE), Pouvoir de contrôle (Principes de CARE), Responsabilité (Principes de CARE), Éthique (Principes de CARE), Gouvernance des données, Souveraineté autochtone en matière de données*



## Précision

Veiller à ce que les données soient correctes et non trompeuses.

### Autres définitions :

(1) Sans erreur ni faute.

(2) Article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD : "1. les données à caractère personnel doivent être : (d) exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai ("exactitude")."

(3) Définition scientifique et technique : la mesure dans laquelle une observation correspond à la norme ou à la valeur correcte, souvent comparée à la précision.

**Exemple de l'agriculture** : Des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que les données collectées ou détenues, telles que les données agricoles collectées par un capteur, ne sont pas incorrectes ou trompeuses. Si elles s'avèrent inexactes ou périmées, par exemple si l'on découvre qu'un capteur est mal calibré ou que les données collectées par télédétection datent et ne représentent plus les conditions actuelles, des mesures raisonnables sont prises pour corriger ou effacer les données.

**Référence** : "RGPD : Principes de protection des données principe (d) : exactitude" (<https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/guide-to-the-general-data-protection-regulation-RGPD/principles/accuracy/>)

*Terminologie connexe* : Données, Responsable, RGPD



## La protection de la vie privée dès la conception

Le concept ou l'approche selon lequel les données sont mieux protégées lorsque la confidentialité des données est intégrée dans la conception d'une technologie.

### Autres définitions :

(1) Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : "Privacy by Design est une méthodologie permettant d'intégrer de manière proactive la protection de la vie privée dans les technologies de l'information, les pratiques commerciales et les infrastructures en réseau. Les mesures de Privacy by Design sont conçues pour anticiper et prévenir les événements portant atteinte à la vie privée avant qu'ils ne se produisent".

(2) RGPD : "L'expression "Privacy by Design" fait référence à la "protection des données par la conception technologique". L'idée sous-jacente est que la protection des données dans les procédures de traitement des données est mieux respectée lorsqu'elle est déjà intégrée dans la technologie au moment de sa création."

**Exemple de l'agriculture** : Le développement d'une application mobile pour les agriculteur.trice.s qui collecte et traite des données personnelles pourrait utiliser la protection de la vie privée dès la conception. Les développeurs de l'application devraient concevoir celle-ci de manière à protéger la vie privée des agriculteur.trice.s, par exemple en utilisant le cryptage et en mettant en œuvre des fonctions permettant aux agriculteur.trice.s de supprimer leurs données de la plateforme ou de contrôler les personnes qui y ont accès.

**Références** : "Privacy by Design" par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (<https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2018/01/pbd.pdf>), RGPD (<https://RGPD-info.eu/issues/privacy-by-design/>)

*Termes associés* : Confidentialité des données, gestion des données, gouvernance des données, sujet des données, données personnelles, LPRPDE, loi sur la protection de la vie privée, RGPD, CCPA



## Proxy

Une personne ou un groupe autorisé et doté de droits par l'auteur des données ou le responsable du traitement des données pour agir en leur nom en ce qui concerne leurs données, telles que la collecte, le traitement et le partage. Les droits de procuration sont généralement accordés dans le cadre d'un accord formel (par exemple, un accord de procuration).

**Exemple de l'agriculture** : Un.e agriculteur.trice (qui est à l'origine des données) peut autoriser un.e conseiller.ère agricole ou un.e consultant.e à agir en tant que mandataire en ce qui concerne ses données agricoles. Cette personne ou partie est alors chargée de veiller à ce que les données de l'agriculteur.trice soient collectées et traitées conformément aux préférences de l'agriculteur.trice et dans son intérêt.

*Termes associés* : *Analyste de données, Contrôleur de données, Initiateur de données, Sujet de données, Partage de données*

## R



## Responsabilité (principes CARE)

L'un des principes CARE - Ceux qui travaillent avec des données autochtones sont responsables devant les peuples autochtones et doivent démontrer comment ces données sont utilisées pour soutenir l'autodétermination et le bénéfice collectif des peuples autochtones.

**Autres définitions** : La Global Indigenous Data Alliance fournit trois éléments du principe : "Ceux qui travaillent avec des données autochtones ont la responsabilité de partager la manière dont ces données sont utilisées pour soutenir l'autodétermination des peuples autochtones et les bénéfices collectifs. La responsabilité exige des preuves significatives et ouvertement

disponibles de ces efforts et des avantages qui en découlent pour les peuples autochtones.

*"R1: Pour des relations positives :* L'utilisation des données indigènes n'est pas viable si elle n'est pas liée à des relations fondées sur le respect, la réciprocité, la confiance et la compréhension mutuelle, telles qu'elles sont définies par les peuples indigènes auxquels ces données se rapportent. Ceux qui travaillent avec des données indigènes doivent s'assurer que la création, l'interprétation et l'utilisation de ces données soutiennent ou respectent la dignité des nations et des communautés indigènes.

*"R2: Pour le développement des capacités et des compétences :* L'utilisation de données indigènes implique une responsabilité réciproque d'améliorer la maîtrise des données au sein des communautés indigènes et de soutenir le développement d'une main-d'œuvre indigène spécialisée dans les données et d'une infrastructure numérique pour permettre la création, la collecte, la gestion, la sécurité, la gouvernance et l'application des données.

*"R3: Pour les langues et les visions du monde autochtones :* Des ressources doivent être fournies pour générer des données fondées sur les langues, les visions du monde et les expériences vécues (y compris les valeurs et les principes) des peuples autochtones."

**Note :** Les personnes et organisations non autochtones peuvent s'inspirer des principes CARE pour élaborer leurs propres protocoles, mais la Global Indigenous Data Alliance a élaboré et gère CARE afin de protéger la *souveraineté des données des peuples autochtones et leur droit à l'autodétermination.*

**Référence :** The Global Indigenous Data Alliance [Disponible en plusieurs langues] (<https://www.gida-global.org/care>)

*Terminologie connexe :* principes CARE, avantages collectifs (principes CARE), pouvoir de contrôle (principes CARE), éthique (principes CARE), Les principes FAIR, Les principes de PCAP® des Premières Nations, souveraineté des données autochtones, gouvernance des données.



## Responsables

Toutes les parties impliquées dans la collecte, le stockage et l'utilisation des données agricoles doivent être tenues responsables de leur engagement dans la gestion des données et faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance appropriées. Si des

données s'avèrent incorrectes ou trompeuses, des mesures raisonnables sont prises pour les corriger.

**Autre définition** : Définition du RGPD : l'obligation de rendre compte signifie être "responsable des principes et réglementations relatifs à la protection des données et être en mesure de démontrer qu'ils sont respectés" (RGPD Art. 5, <https://RGPD-info.eu/art-5-RGPD/>).

**Exemple de l'agriculture** : Les personnes impliquées dans la collecte, le stockage et l'utilisation de données agricoles, telles que les niveaux d'humidité du sol, sont chargées de veiller à ce que les données soient exactes et complètes. Elles peuvent être chargées de veiller à ce que les données soient conformes aux réglementations ou aux normes.

**Référence** : "Loi européenne sur l'IA : Principes pour une IA digne de confiance" ([https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/subjects/accountability\\_en](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/subjects/accountability_en))

*Terminologie connexe : Précision, Transparence des données, Gouvernance des données, Gestion des données, RGPD, Confidentialité des données, Légimité*



## Réutilisable (Les principes FAIR)

L'un des Les principes FAIR - Les données et les métadonnées doivent être optimisées et formatées pour être facilement partagées, combinées avec d'autres données ou utilisées à de nouvelles fins. Elles doivent être facilement disponibles avec des licences et des droits d'utilisation clairs.

**Autres définitions** : Go FAIR : "Réutilisable : Le but ultime de FAIR est d'optimiser la réutilisation des données. Pour ce faire, les métadonnées et les données doivent être bien décrites afin qu'elles puissent être reproduites et/ou combinées dans différents contextes. R1. Les (méta)données sont richement décrites avec une pluralité d'attributs précis et pertinents. R1.1 Les (méta)données sont diffusées avec une licence d'utilisation des données claire et accessible R1.2 Les (méta)données sont associées à une provenance détaillée R1.3 Les (méta)données répondent à des normes communautaires pertinentes pour le domaine. Les principes se réfèrent à trois types d'entités : les données (ou tout objet numérique), les métadonnées (informations sur cet objet numérique) et l'infrastructure. Par exemple, le principe F4 définit que les métadonnées et les données sont enregistrées ou indexées dans une ressource consultable (l'élément d'infrastructure)". (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>)

**Exemple de l'agriculture** : Une base de données d'informations sur le rendement des cultures qui est saisie dans un format normalisé, avec des métadonnées précises et une documentation claire, permet de la réutiliser facilement. Cela pourrait aider d'autres agriculteur.trice.s, chercheur.euse.s ou décideurs à utiliser l'ensemble de données à des fins diverses, ce qui pourrait favoriser la collaboration et l'innovation.

**Références** : Les principes FAIR (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>), OpenAIRE : How to make your data FAIR, référencé par exemple (<https://www.openaire.eu/how-to-make-your-data-fair>), "The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship" par Wilkinson et al. 2016 (<https://www.nature.com/articles/sdata201618>).

*Terminologie connexe* : Les principes FAIR, trouvable (Les principes FAIR), accessible (Les principes FAIR), interopérable (Les principes FAIR), libre accès, données ouvertes, utilisateur de données.

## S

## T

### **Transparence**

Voir : "Transparence des données"